

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PAR AN, 72 fr. Par trimestre, 24 fr. Par six mois, 36 fr.

BURNAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.

Sommaire.

Justice civile. — Cour impériale de Paris (2e chambre): Avisés; jugements d'homologation de liquidations; opposition non recevable.

Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin: Cour d'assises; renvoi après cassation; communication illégale d'un juré; adjonction de jurés supplémentaires; publicité.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy. Audience du 26 mars.

AVISÉS. — JUGEMENTS D'HOMOLOGATION DE LIQUIDATIONS. — OPPOSITION NON RECEVABLE.

Les jugements d'homologation de liquidation, rendus en présence des parties, ou elles dûment appelées, ne sont pas susceptibles d'opposition, mais seulement d'appel, de la part de celles des parties qui n'ont comparu ni au procès-verbal de clôture dressé par le notaire commis, ni devant le Tribunal.

Cette solution est conforme à la jurisprudence usuelle de la Cour de Paris, et à la doctrine de plusieurs auteurs. (V. Paris, 15 juin 1837, 22 décembre 1838, 30 décembre 1846, 27 novembre 1847.

« Le Tribunal, « Attendu que l'opposition du 11 juillet 1836, formée par Decagny es-noms, au jugement par défaut du 3 juin, signifié à avoué, le 3 dudit mois de juillet, a été formée en temps utile.

« Attendu que la faculté pour le défendeur de former opposition à ce jugement n'est que l'exécution d'un principe général de procédure applicable aux jugements rendus sans que les défenses aient été fournies; qu'il ne pourrait être privé de cette faculté que par une disposition spéciale et expressément dérogeant à ce principe général au cas dont il s'agit que non-seulement cette désignation explicite ne se trouve pas dans les articles 823 et 837 du Code Napoléon, ni dans les articles 977 et 981 du Code de procédure civile, comme constituant une fin de non recevoir contre l'opposition dont s'agit, mais qu'elle ne peut résulter implicitement desdits articles et des seules règles qu'ils ont entendu fixer;

« Qu'en effet, si lesdits articles qui ont déterminé les règles spéciales à suivre pour arriver à la terminaison d'une opération de liquidation et partage et que devait prescrire aux parties le magistrat dès le premier jugement qui reconnaît qu'il y a lieu à partage pour éviter des incidents de procédure et les frais qu'ils entraînent, ne prévoient en aucune manière le cas où la partie qui n'aurait pas assisté à la clôture des opérations, et qui dès lors doit être assignée devant le Tribunal, ne répondrait pas à cette mise en demeure de s'expliquer et laisserait prendre un jugement par défaut;

« Que les dispositions desdits articles doivent être restreintes au cas qu'elles ont prévu et ne sauraient être invoquées comme constituant une procédure spéciale abrogeant un principe général de droit pour un cas non spécifié par ces articles, et dont ils n'ont pas même à s'occuper comme étant déjà dans le chapitre spécial aux jugements par défaut;

« Que l'on ne peut induire des dispositions de ces articles que lorsqu'il a été rendu entre les parties un premier jugement contradictoire qui ordonne un partage, l'instance pendante doit être liée contradictoirement, même à l'égard des droits respectifs des parties qui ne se sont formulées que lors du travail pour lequel un notaire doit être et est commis; qu'en effet, si ce premier jugement a le caractère de jugement interlocutoire en tant qu'il décide qu'il y a nécessité à liquidation et partage, il ne préjuge rien quant aux éléments et aux bases de cette opération; qu'à l'égard des droits respectifs des parties, une pareille décision n'a que le caractère de jugement purement préparatoire; qu'il est donc impossible d'admettre que la contradiction, qui a eu lieu lors de ce premier jugement, puisse influencer sur le fond des comptes des parties nécessairement incertain jusqu'au travail du notaire et jusqu'à l'exercice du droit de défense expressément réservé au profit de celle des parties qui, loin d'acquiescer à cette opération, ne s'est pas présentée lors de sa clôture;

« Qu'il est également impossible d'admettre que le notaire commis pour préparer et établir les bases du partage ait, ainsi qu'il a été prétendu, reçu une délégation judiciaire lui conférant un caractère de juridiction, et qu'il s'ensuivrait que la non-comparution de la partie qui a fait défaut lors du jugement d'homologation, malgré la sommation à elle faite d'assister au procès-verbal d'ouverture des opérations à faire à cet effet public, suivie d'une autre sommation d'assister à la lecture de cette opération, à l'effet de la contester ou l'approuver, sans qu'il ait été fait droit à cette dernière mise en demeure, serait une présomption suffisante de l'abandon par lui-même du droit de se défendre; que, loin de là, ce droit lui est essentiellement réservé par les articles invoqués, puisqu'en cas de non-comparution devant le notaire, il doit être appelé à l'audience pour le faire valoir;

« Attendu que la dérogation au droit commun de former opposition au jugement par défaut, rendu dans ce dernier cas, ne peut résulter de l'application de l'article 113 du Code de procédure; qu'en effet, si, d'après cet article, dans le cas où le défendeur ne produit pas ses défenses, le jugement rendu d'après le rapport du juge commis sur les seules productions faites est réputé contradictoire, c'est que le jugement qui a ordonné l'instruction par écrit a été rendu sur les moyens proposés par les conclusions respectives et développées par les plaidoiries; que, dans le cas prévu par ledit acte, l'instance a

été liée au fond contradictoirement entre les parties, et qu'à raison de cette circonstance, le législateur a fait résulter du silence du défendeur la présomption qu'il persistait dans les premières défenses, ou qu'il reconnaît son impuissance d'en proposer d'autres ou de meilleures; que ledit acte n'a donc aucune analogie à l'espèce dont s'agit, où les droits et prétentions des parties sont restés incertains et incertains jusqu'à la décision du Tribunal, qui ne peut avoir lieu que sur le travail, jusque-là purement préparatoire, du notaire;

« Que, dès lors, l'opposition dont est saisi le Tribunal ne peut être invoquée par la femme Sicot à l'appui de la non-recevabilité qu'elle oppose à l'opposition dont est saisi le Tribunal;

« Attendu, quant au fond, que le Tribunal de commerce de Paris, saisi déjà de la question qui faisait l'objet de la contestation soulevée par Decagny, a rendu à cet égard, le 7 mai 1836, contre la femme Sicot, un jugement qui a été frappé par cette dernière d'un appel, à la date du 7 juin dernier; que la Cour impériale est en ce moment saisie de cet appel; qu'il y a donc lieu de surseoir;

« Déclare la femme Sicot mal fondée dans sa fin de non-recevoir contre l'opposition de Decagny au jugement par défaut du 3 juin 1836. »

Appel de la part de la dame Sicot. M^e Auvillein a soutenu cet appel, qui a été combattu par M^e Malapert dans l'intérêt du syndic de la faillite Sicot.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, a réformé la décision des premiers juges par l'arrêt suivant :

« Considérant que l'opposition sur laquelle il a été statué par les premiers juges était formée contre le jugement d'homologation du 3 juin 1836;

« Considérant que la procédure de liquidation est soumise à des formes spéciales qui, en lui donnant les principaux caractères de l'instruction par écrit, assurent aux parties qui ne s'y sont pas représentées les mêmes garanties qu'offre ce genre d'instruction, telles que le renvoi devant un membre du Tribunal et devant un notaire qui opère comme délégué de la justice, l'appel des parties devant cet officier public pour y débattre leurs droits respectifs, enfin la décision du Tribunal sur les difficultés consignées au procès-verbal, après un rapport fait à l'audience par le juge-commissaire;

« Considérant qu'en matière d'instruction par écrit, les jugements rendus en l'absence d'une des parties ne sont point susceptibles d'opposition, et que, par voie d'analogie, il en doit être de même des jugements d'homologation;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il serait tout à la fois contraire à la raison et à l'intérêt général qu'il en fût autrement; qu'il importe au repos des familles que la propriété des biens ne demeure pas incertaine et que toute sécurité serait détruite à l'égard de ceux recueillis par suite de liquidation, si, surtout, alors qu'il s'agirait de jugements d'homologation rendus contre des parties n'ayant pas d'avoué, on admettait la faculté d'y former opposition;

« Qu'en effet, de semblables jugements ne prononçant presque jamais de condamnation, même aux dépens, ne sont susceptibles d'aucun des modes d'exécution exigés par l'art. 159 du Code de procédure civile pour faire cesser le délai de l'opposition, d'où la conséquence que l'opposition aux jugements par défaut contre partie pouvant être formée jusqu'à l'exécution, pourrait, dans beaucoup de cas, être indéfiniment recevable et frapperait la propriété des biens recueillis dans les liquidations d'une incertitude et d'un discrédit indéfinis;

« Que telle n'a pu être la volonté du législateur; qu'aussi, sans se préoccuper du cas où l'une des parties ne se serait pas fait représenter dans la procédure, il dispose : 1^o par l'art. 977 du Code de procédure civile, que, sur le renvoi des parties à l'audience ordinaire, par le juge commissaire, à l'occasion des difficultés consignées dans le procès-verbal, il ne sera fait aucune sommation de paraître, soit devant lui, soit devant le Tribunal; 2^o par l'art. 981, que le Tribunal homologuera le procès-verbal de partage, sur le rapport du juge-commissaire, les parties présentes ou appelées, si toutes n'ont pas comparu à la clôture du procès-verbal;

« Considérant que ces termes sont exclusifs de l'idée d'un jugement par défaut susceptible d'opposition;

« Considérant, enfin, que les parties non représentées par avoué dans un jugement d'homologation, et qui s'estimeraient lésées par ses dispositions, trouvent une garantie et un recours suffisants dans le droit qui leur appartient d'en interjeter appel;

« Considérant que, dans l'espèce, les délais de l'appel sont expirés sans que Decagny es-noms ait usé de cette faculté;

« Infirme;

« Au principal, déclare Decagny es-noms non-recevable dans son opposition au jugement du 3 juin 1836, lequel continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Berthier.

Audience du 19 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — FAILLITE. — DEMANDE DU SYNDIC CONTRE LES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS EN FAVEUR DES ASSOCIÉS NON LIQUIDATEURS.

La prescription de cinq ans établie par l'art. 64 du Code de commerce en faveur des associés non liquidateurs, peut être opposée par l'ancien associé, non-seulement aux tiers, mais encore au syndic de la société dans laquelle la société dont il faisait partie a souscrit des actions.

Le directeur d'une compagnie anonyme n'a pas qualité pour dispenser les souscripteurs d'actions du versement de leur commandite. Toute contre-lettre qu'il aurait souscrite pour cet objet ne peut être opposée à la compagnie ou à ses représentants.

La société Vergniolle et Lebatteux a souscrit, en 1848, soixante actions de 1,000 fr. dans la compagnie anonyme le Palladium. Le directeur de cette compagnie avait, par une contre-lettre, dispensé MM. Vergniolle et Lebatteux de tout versement, à raison de cette souscription d'actions, son but étant alors de justifier devant le Conseil d'Etat de la souscription du capital nécessaire pour obtenir l'autorisation du gouvernement.

La société Vergniolle et Lebatteux a été dissoute le 29 octobre 1848, et M. Lebatteux en a été nommé liquidateur.

Depuis, la compagnie anonyme le Palladium a été déclarée en état de faillite. M. Lefrançois, son syndic, a formé contre MM. Vergniolle et Lebatteux une demande en paiement des 60,000 fr., prix des actions souscrites par leur société.

M. Vergniolle a opposé à cette demande la prescription de cinq ans édictée par l'art. 64 du Code de commerce en faveur des associés non liquidateurs.

M. Lebatteux, invoquant la contre-lettre du directeur

du Palladium, a soutenu le syndic de cette compagnie non recevable dans sa demande.

Le syndic répondait à M. Vergniolle que l'art. 64 du Code de commerce n'affectait les associés non liquidateurs qu'à raison des actions qui pourraient être intentées contre eux après cinq ans de la dissolution de la société par les tiers étrangers à la société, mais non par leurs coassociés; que les membres de la société Vergniolle et Lebatteux, ayant souscrit des actions du Palladium, étaient devenus associés commanditaires de la compagnie; qu'ainsi l'action actuelle constituait un débat entre associés, et que l'art. 64 ne pouvait être utilement invoqué par M. Vergniolle.

Il répondait à M. Lebatteux que le directeur de la compagnie avait excédé ses pouvoirs en dispensant la société Vergniolle et Lebatteux de tout versement à raison de sa souscription, et que la compagnie qu'il représente n'était pas liée par la contre-lettre.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Augustin Fréville, agréé de M. Lefrançois, syndic du Palladium, et M^e Dillais, agréé de MM. Vergniolle et Lebatteux, a statué en ces termes :

« En ce qui touche la prescription,

« Attendu que les soixante actions souscrites à la compagnie le Palladium, à la date du 29 août 1847, l'ont été par la société Vergniolle et Lebatteux, que cette société a été dissoute le 29 octobre 1848, et que c'est plus de cinq ans après cette dissolution que le syndic a introduit son instance;

« Attendu qu'aux termes de l'article 64 du Code de commerce, les actions contre les associés non liquidateurs sont prescrites cinq ans après la dissolution de la société;

« Que les dispositions de cet article ont donc pour conséquence de permettre à Vergniolle seulement, qui a agi, vis à vis du Palladium, en sa qualité de membre de la société Vergniolle et Lebatteux, de répondre par la prescription aux conclusions de la compagnie demanderesse, et que Lebatteux, en sa qualité de liquidateur de la société, ne saurait être admis à invoquer l'exception proposée;

« Attendu que les actions souscrites étaient au capital de 4,000 fr. chacune, qu'elles ont figuré sur la liste présentée au Conseil d'Etat pour obtenir l'autorisation nécessaire à la constitution de la société;

« Que les souscripteurs, par le fait même de leur souscription, sont obligés au paiement intégral de leurs actions nonobstant toute contre-lettre ou promesse à eux faite par le directeur pour engager leur responsabilité;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que, soit par la vente opérée, soit par les versements effectués, chacune des soixante actions des défendeurs a déjà produit à la compagnie le Palladium 300 francs, qu'ils ne peuvent donc être recherchés que pour le complément du capital à raison de 440 francs par action, soit 26,400 francs, dont Lebatteux, liquidateur de la société Vergniolle et Lebatteux, est responsable;

« Par ces motifs, ouï le rapport de M. le juge-commissaire,

« Faisant droit à la prescription opposée par Vergniolle, déclare le syndic du Palladium mal fondé en sa demande contre Vergniolle, l'en déboute;

« Condamne Lebatteux, même par corps, à payer au syndic 26,400 francs avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens. »

Le Tribunal a statué en même temps sur un incident de procédure sans intérêt pour nos lecteurs.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 avril.

COUR D'ASSISES. — RENVOI APRÈS CASSATION. — COMMUNICATION ILLEGALE D'UN JURÉ. — ADJONCTION DE JURÉS SUPPLÉMENTS. — PUBLICATION.

I. La Cour d'assises, saisie par renvoi de cassation, est tenue de se conformer au dispositif de l'arrêt de la Cour de cassation qui annule la déclaration du jury, les débats et l'arrêt de condamnation, et renvoie pour qu'il soit procédé conformément à l'arrêt de mise en accusation; par suite, dans une accusation d'assassinat et de complicité d'assassinat, la Cour d'assises de renvoi doit interroger le jury sur ces deux chefs d'accusation, encore bien que la déclaration du premier jury ait été négative sur le fait d'assassinat; il n'y a pas là violation de la chose jugée, surtout s'il existe entre ces deux chefs d'accusation une relation intime qui les rend indivisibles.

II. L'expression échappée à un juré ne peut constituer un moyen de nullité qu'autant qu'elle serait de nature à exercer sur le jugement une prévention illégale et une influence nuisible à l'accusé; or, on ne saurait attribuer ce caractère à cette expression d'un juré : « On voit bien que cette balle n'a pas été percée à l'aide d'un pique-balle, » lorsque surtout la Cour d'assises, par un arrêt rendu sur les conclusions du défenseur de l'accusé, déclare que cette expression n'a aucun trait au fait poursuivi et à la culpabilité de l'accusé. Toutefois, et en principe, la constatation de fait de l'arrêt de la Cour d'assises n'enchaîne pas l'appréciation que la Cour de cassation peut faire de la communication du juré, lorsque, par sa nature, elle implique nécessairement la communication illégale interdite par les articles 312 et 353 du Code d'instruction criminelle.

III. Aucun texte de loi ne prescrit que l'arrêt de la Cour d'assises qui ordonne l'adjonction de deux jurés supplémentaires, à raison de la longueur présumée des débats, soit rendu en audience publique.

Rejet du pourvoi en cassation formé par François-André Anquetin, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, du 24 mars 1857, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M^e Hérol, avocat.

FAUX TÉMOIGNAGE. — COMPLIÉTÉ. — PROVOCATION. — QUESTIONS AU JURY.

Les questions au jury, dans une accusation de compli- cété de faux témoignage par provocation, doivent contenir, à peine de nullité, l'énonciation que cette provocation a eu lieu par dons ou promesses; ces circonstances sont constitutives de la compli- cété prévue par l'article 60 du Code pénal.

Cassation, sur le pourvoi de Jean Bazergue, Perpeuray,

de l'arrêt de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées du 49 mars 1857, qui l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement, pour complicité de faux témoignage.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

HALLS ET MARCHÉS. — APPROVISIONNEMENT DE PARIS. — FRUITS ET LÉGUMES. — MARCHANDS EN GROS.

L'ordonnance du 31 octobre 1825, sur les halls et marchés de Paris, qui prescrit le transport préalable sur le carreau de la halle spéciale des fruits et légumes, sauf ceux de ces fruits et légumes qui seraient amenés à destination particulière par suite d'une vente antérieure, doit s'entendre en ce sens que cette exception ne s'applique pas seulement aux simples particuliers, mais encore aux marchands en gros, à la différence, toutefois, que ces derniers sont tenus de les présenter sur le carreau de la halle avant de les faire transporter dans leur domicile. C'est sur le marché, en effet, que peut s'opérer la vérification prescrite par cette ordonnance dans l'intérêt de l'approvisionnement de Paris, après laquelle vérification seulement ces denrées peuvent être enlevées par les marchands pour être transportées chez eux.

Les prescriptions de cette ordonnance sont, à plus forte raison, applicables aux marchands en gros, qui ne sont que consignataires ou commissionnaires, ou bien qui laissent vendre dans leur établissement les fruits et légumes qu'ils apportent eux-mêmes les marchands forains. En effet, ces marchands en gros ne peuvent avoir plus de droits que l'expéditeur ou le marchand forain n'en aurait lui-même. Dans ce cas, tous les fruits et légumes destinés à être vendus à Paris, sans aucune exception, doivent être transportés à la halle et vendus à la criée par l'intermédiaire des facteurs.

Dans toutes ses dispositions, l'ordonnance du 31 octobre 1825 dont il s'agit ci-dessus est légale et obligatoire.

Cassation, après une très longue délibération en la chambre du conseil, sur le pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de la Seine, de quatre jugements de ce Tribunal du 6 août 1856, rendus en faveur des frères Lesage, Lecomte frères, Radigue et femme Havault.

M. Leserurier, conseiller-rapporteur; M. Renant d'Ubevi, avocat général, conclusions conformes; plaidant, M^e Paul Fabre.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Ferdinand Caudron, condamné par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité, pour vol et tentative de vol; — 2^o De Chabi-ben-si-Ali, Ali-ben-Messaoud et autres (Constantine), travaux forcés à perpétuité et dix ans de travaux forcés, pour assassinat; — 3^o De François Sanna, Joseph Spano et Vincent Cambida (Constantine), travaux forcés à perpétuité et douze ans de travaux forcés, pour fausse monnaie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. de Charnacé.

Audience du 16 avril.

ASSOCIATION DE COLPORTEURS ITALIENS. — ESCROQUERIES.

Les prévenus sont les nommés Séraphin Riboulli, Jean Tedaldi, Louis Cardinali, Louis Roffi, Pierre Archeri, Jean Botti, Louis Franki, Alexandre Moglia, Dominique Peretti, Jean Rossi, Antoine Tedaldi, Joseph Zanelli, Bernard Butti et Bernard Rotivi.

Voici les faits relevés contre eux tels qu'ils résultent de l'instruction et des débats :

Les prévenus sont des Italiens, presque tous originaires du duché de Parme, ayant une existence nomade et difficile à suivre. La plupart, unis par des liens de parenté, par des relations anciennes ou fréquentes, paraissent avoir organisé depuis quelques années un concert frauduleux pour parvenir à se faire livrer, en se présentant comme marchands colporteurs, une grande quantité de marchandises, à Paris ou dans d'autres villes. Ils se hâtaient de faire disparaître les marchandises sans les payer et d'aller les revendre dans les départements de l'Aisne, de la Somme, du Nord, du Pas-de-Calais et autres départements limitrophes où ils avaient plusieurs dépôts clandestins, des voitures et des chevaux.

Ils auraient ainsi escroqué pour plusieurs centaines de mille francs; la plupart de ces individus se sont enfuis à l'étranger avec leur part du produit de cette vaste spoliation, pour s'y mettre à l'abri des recherches et des châtimens de la justice.

Riboulli, Tedaldi et Cardinali sont signalés comme les organisateurs et les agents les plus actifs de l'association. La principale victime est le sieur Colombet, négociant en soies, rue de Rambuteau, qui a livré à onze des prévenus, pour près de 30,000 francs de ses produits : Riboulli et Tedaldi faisaient, depuis deux ans environ, des achats chez le sieur Colombet; comme tous ceux qui veulent faire de l'escroquerie sur une grande échelle, ils avaient capté la confiance de ce commerçant en acquittant d'abord avec régularité des factures d'une certaine importance.

Vers la fin du mois d'août 1856, ils jugèrent qu'ils s'étaient suffisamment préparés les voies, pour tenter, soit par eux-mêmes et par Louis Cardinali, qu'ils avaient présenté à M. Colombet au mois de mai, soit par d'autres affidés, un coup hardi. Le 26 août, Riboulli et Tedaldi se présentèrent chez le sieur Colombet, payèrent quelques livraisons du mois de mai et firent deux commandes, montant ensemble à 9,000 fr. environ. M. Colombet montra quelque hésitation à livrer à crédit des commandes de cette importance; les deux Italiens tirèrent alors des factures acquittées pour des sommes d'une importance supérieure, et le négociant se laissa convaincre.

Cardinali, présenté quelques mois avant par ses deux complices qui l'avaient chaudement recommandé, avait en l'habileté de ne pas montrer trop d'empressement, et, loin de solliciter le sieur Colombet, il lui avait dit qu'il ne prendrait rien qu'à un prochain voyage; à l'aide de cette adroite tactique, il se fit marchander en août et en septembre pour plus de 8,000 fr. de marchandises.

Du 30 août au 21 octobre, Roffi, Archeri, Franki, Rossi, Botti, Tedaldi, Moglia et Peretti, vinrent deux à deux dans les magasins du sieur Colombet, de la part de Riboulli, de Tedaldi et de Cardinali et portèrent de lettres de ces individus qui garantissaient leur solvabilité. Colombet leur fit à chacun d'importantes livraisons. C'est de la sorte qu'en moins de deux mois, ce négociant se mit à découvert vis à vis de ces onze étrangers, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 45,794 francs.

M. Colombet conçut enfin quelques inquiétudes; il écrivit à ses acheteurs qui lui avaient indiqué, les uns un domicile fixe, les autres, les adresses dans lesquelles ils prétendaient loger habituellement, à Amiens, Saint-Quentin, Cambrai, etc. Pour toute réponse, il reçut une lettre revêtue des signatures de Riboulli, Tedaldi, Cardinali et Rossi, lettre dans laquelle

ces individus lui annonçaient qu'ils avaient fait de mauvaises affaires, qu'ils étaient partis de France pour se rendre en Amérique, qu'ils reviendraient dans trois ans et le paieraient si leurs affaires se rétablissaient.

M. Colombet fit partir aussitôt deux de ses employés, qui s'assurèrent que ces individus n'avaient pas quitté la France; Tedaldi notamment avait été vu à Amiens à une date récente, et, un mois après, le 23 octobre, l'un des signataires de la lettre, Roffi, était arrêté à Cambrai.

Bernard Roti, arrêté le 24 novembre avec Rossi, déclara que, vers la fin d'octobre, il avait dîné à Gony, près Soissons, avec Tedaldi, Riboulli et Cardinali, qualifiés par lui de beaux-frères; que ces individus étaient bien vêtus, et qu'il avait vu entre leurs mains beaucoup d'or.

Quoi qu'il en soit, malgré d'actives recherches faites sur les indications du sieur Colombet et d'un sieur Demantin, autre plaignant, qui s'étaient transportés, accompagnés de quelques-uns de leurs commis et d'agents de police, dans les départements de l'Aisne, de la Somme et du Nord, il a été impossible de retrouver Riboulli, Tedaldi, Cardinali et leurs complices, sauf Roffi, arrêté à Cambrai, et Archeri, arrêté à Paris.

On a saisi toutefois une certaine quantité de marchandises à Saint-Quentin, en la possession de Zanelli et de Moglia; à Cambrai, en la possession d'un autre Italien, qui a été l'objet d'un non-lieu, et au Catelet, en la possession de Butti.

Le jour même où le sieur Colombet rendait plainte, le sieur Queux, maître de l'hôtel de l'Europe, à Paris, déclarait que, dans le courant du mois d'août, Riboulli, Tedaldi et Cardinali avaient logé chez lui pendant huit jours; que, depuis, sur leur demande, il avait reçu une énorme quantité de marchandises qu'il avait commissionné de leur expédier, et qu'en effet il leur avait expédié, bureau restant à Saint-Quentin. Ce témoin a ajouté qu'il leur avait envoyé au moins six camions de marchandises et que, dans son opinion, il y en avait pour plus de cent mille francs. On a retrouvé une très minime partie de ces marchandises.

A l'aide de moyens semblables à ceux employés envers le sieur Colombet, le sieur Demantin, négociant en peaux, rue du Temple, a livré à Riboulli, Tedaldi et Cardinali, pour 8,942 francs de marchandises.

La dame André, marchande de fils et cotons en gros, rue Saint-Martin, a livré, dans les mêmes circonstances, des marchandises pour une valeur de 2,513 fr.; le sieur Jury, marchand de boutons, pour une valeur de 6,092 francs; enfin un grand nombre de marchands de province ont été victimes de semblables manœuvres.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Hello, avocat impérial, a condamné Riboulli, Tedaldi et Cardinali à cinq années de prison et 50 fr. d'amende; Roffi à quatre ans et 50 fr.; Boti, Franki, Moglia, Peretti, Rossi, Tedaldi et Zanelli, chacun à trois ans et 50 fr.; Archeri et Roti à deux ans et 50 fr., et Butti à dix-huit mois et 50 francs d'amende.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE DE LA BOUCHÈRE DE LA CHAPELLE-SAINT-DENIS. — VIOL. — ATTENTAT À LA PUDÉUR AVEC VIOLENCE. — MORT DE LA VICTIME. — ACCUSATION DIRIGÉE CONTRE UN LIEUTENANT, UN SOUS-LIEUTENANT ET UN SOUS-OFFICIER.

Comme hier, une foule nombreuse se presse devant l'hôtel des Conseils de guerre. Les mêmes dispositions de sûreté et d'ordre ont été prises : le poste est doublé et la même brigade de sergents de ville reprend son service.

A onze heures, les portes de l'auditoire sont ouvertes, et, selon l'ordre donné par le président, on ne laisse entrer qu'un certain nombre de curieux qui prennent place dans la partie réservée au public.

La garde de service amène les deux frères Léandri et le sergent Bénaguet.

MM. Lassaigue et Lesueur, chimistes, qui ont été chargés d'une expertise, se présentent devant le Conseil.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, annonce que messieurs les experts sont prêts à faire leur rapport sur la mission qui leur a été confiée.

M. le président : Votre rapport doit-il être verbal ?

M. Lesueur : Nous l'avons écrit, mais nous pouvons le faire verbalement si le Conseil le désire.

M. le président : Déposez votre travail; il en sera donné lecture.

Le greffier du Conseil lit le rapport; il en résulte que les cheveux soumis à leur examen, vus à une loupe grossissant cent fois, n'ont aucune ressemblance avec ceux des trois accusés; ils diffèrent par la grosseur.

MM. les experts sont autorisés à quitter l'audience.

M. le président : Faites retirer les deux frères Léandri. (A Bénaguet.) Vous êtes ici dans une position grave; vous avez, dans les interrogatoires subis devant le rapporteur, varié dans vos déclarations. Faites attention à ce que vous avez à dire. Vous avez vu la femme Paillard venir chez les frères Léandri ?

L'accusé : J'ai dit que j'avais vu venir cette dame, mais j'ignore complètement s'il y a eu des rapports entre eux.

D. Vous avez dit que M. Léandri avait remarqué cette dame et qu'il n'avait pas dissimulé qu'elle lui plaisait ? — R. Je n'ai pas attaché de l'importance à ce qui a pu être dit; je l'ai entendu dire une seule fois.

D. Vous avez dit remarquer cette dame qui venait souvent à la caserne pour son commerce ? — R. Je l'ai vue venir à peu près trois ou quatre fois.

D. Lorsqu'elle venait, y restait-elle longtemps ? — R. Je ne puis préciser le temps qu'elle y restait; c'était le temps qu'il fallait pour toucher son argent.

D. Vous avez dit remarquer que M. Léandri la recevait avec plaisir ? — R. Je n'ai point fait cette observation; il ne me paraissait pas plus empressé auprès d'elle qu'auprès de toute autre personne.

M. le président : Je dois vous prévenir que vous adoptez un système fâcheux pour votre défense. Je vous ai interrogé en l'absence de vos coaccusés, espérant que vous direz la vérité. C'est dans votre intérêt que je vous demandais de dire ce que vous savez. Vous ne voulez pas parler, tant pis pour vous.

M. Vellaud, avocat de la partie plaignante : L'accusé Bénaguet a-t-il vu la dame Paillard dans la cour le 26 décembre, et n'a-t-il pas dit que ce jour-là cette dame avait rapporté un mouchoir appartenant à M. Léandri qu'elle avait emporté par mégarde ?

L'accusé : Je sais qu'une fois cette dame a rapporté un mouchoir, mais je ne puis dire à quelle époque.

M. Delattre, commissaire impérial : La date du jour où la dame Paillard a rapporté le mouchoir est précisée parfaitement; il a indiqué même l'heure. C'est le 26 décembre, entre huit et huit heures et demie.

L'accusé : Cela peut être; mais, comme il y a déjà longtemps, je ne puis préciser ma déclaration sur ce point.

M. le commissaire impérial : Nous comprenons qu'on ne puisse se rappeler certains détails, mais ce que nous n'admettons pas, ce sont les contradictions dans lesquelles tombe l'accusé dans les divers interrogatoires.

M. Chais-d'Est-Ange : Ce que M. le commissaire impérial ne comprend pas, nous le comprenons parfaitement. Tous les jours il arrive qu'un accusé, interrogé, ne se rappelle pas certains détails. Chacun de nous peut bien se rappeler ce qu'on a fait il y a deux mois, trois mois; nous pouvons dire : Nous avons fait tel jour telle chose, mais nous serions embarrassés pour dire l'heure précise.

M. le président ordonne de faire rentrer les deux frères Léandri.

INTERROGATOIRE DE LÉANDRI, OFFICIER-PAYEUR.

M. le président : Brando Léandri, levez-vous.

Brando Léandri : Je vous prie de me permettre une observation. J'ai à me plaindre de l'impartialité de plusieurs journaux qui ont rendu compte de la séance d'hier...

M. le président : Vous voulez, sans doute, parler de partialité ?

L'accusé : Oui, partialité. La partialité avec laquelle on a reproduit des dépositions qui sont à ma charge, et on n'a pas publié la lettre qui m'a été adressée par M^{me} Paillard, dans la journée du 27, pour me demander la continuation de la fourniture du régiment.

Voici cette lettre :

La Chapelle, le 27 décembre 1836.

Monsieur,

Comme vous m'avez promis d'être assez bon pour me faire savoir le régiment, je veux aussi vous aider à remplir votre promesse. Je mets la viande à 70 centimes le kilo; veuillez, je vous prie, en faire part à ces messieurs, et être assez bon de m'accorder une réponse bonne ou mauvaise.

Recevez, monsieur, mes sincères salutations.
Femme PAILLARD.

M. le président : Le Conseil reçoit votre observation. Je dois vous dire, à vous, Léandri, que votre attitude aux débats d'hier a été remarquée par les membres du Conseil; votre attitude a été peu convenable. Plusieurs fois vous avez fait des manifestations suivies de sourires. Quelle que soit votre pensée sur votre compte, il n'y a pas de quoi rire dans une affaire de cette nature.

L'accusé baisse la tête et garde le silence.

M. le président : Je vous engage à faire des aveux complets et à dire toute la vérité. Vous avez d'abord déclaré que vous connaissiez la femme Paillard, puis vous avez affecté de dire que vous ne la connaissiez pas; expliquez-vous.

L'accusé entre dans des détails sur la façon dont la femme Paillard venait chez lui, il déclare que, dans toutes les occasions, il l'a trouvée très convenable, et jamais il ne s'est porté sur elle à aucun acte de violence.

M. le président : Elle est venue chez vous le 26 décembre; combien de temps est-elle restée dans votre logement ?

L'accusé : Elle est restée environ quinze à vingt minutes; elle était venue pour me rapporter un mouchoir. Ma porte était libre, non fermée à clé, et j'ai continué à travailler.

M. le président : Vous vous renfermez toujours dans des dénégations complètes, soyez franc devant la justice.

L'accusé : Je dis la vérité; le 21 décembre, M^{me} Paillard est venue avec ses enfants dans ma chambre. J'ai passé dans une autre pièce, et j'ai envoyé chercher des bonbons pour ses enfants, sans aucune mauvaise pensée de ma part.

M. le président : Comment expliquez-vous, alors, qu'elle ait dit aux deux garçons bouchers qu'elle ne s'était débarrassée de vous qu'en disant que son mari l'attendait en bas ?

L'accusé : Elle n'avait aucune raison pour dire cela, puisque jamais je ne lui ai proposé rien d'inconvenant; je travaillais toujours quand elle était là. D'ailleurs, si la femme s'était plainte, le mari ne m'aurait pas invité plusieurs fois à prendre quelque chose avec lui.

M. le président : Le sergent Bénaguet était-il chez vous le 26 décembre au matin ?

L'accusé : Non, je ne le crois pas; je ne me le rappelle pas.

INTERROGATOIRE DE LÉANDRI AÎNÉ.

M. le président : Quant à vous, il y a eu beaucoup d'hésitation dans vos déclarations. Il me semble que vous auriez pu vous rappeler les circonstances de ce qui s'est passé le 26 décembre. Vous avez demandé une nuit pour réfléchir.

L'accusé : Ne sachant pas pourquoi j'étais interrogé quand M. le commandant rapporteur m'a demandé ce que j'avais fait le 26 décembre, j'ai été fort surpris de cette question. On me demandait si ce jour-là j'étais allé chez mon frère, si j'y avais vu une dame et ce qui s'était passé. Mes souvenirs ne se sont pas trouvés exacts, et j'ai demandé à me ressouvenir. En effet, le lendemain, mes souvenirs sont revenus, et j'ai dit ce que je me rappelais. Quand on a fait quelque chose de mal, on peut très bien se le rappeler tout de suite, mais, pour des choses insignifiantes, on peut ne pas se les rappeler.

M. le commandant Delattre : N'avez-vous pas rencontré un jour la dame Paillard, et ne lui avez-vous pas dit que votre frère n'était pas content d'elle, qu'elle n'allait pas le voir ? — R. Je ne lui ai pas dit tout cela. Je lui ai dit quelques mots pour entrer en conversation.

M. Paillard, marchand boucher à La Chapelle-Saint-Denis, mari de la victime, il prête serment.

M. le président : Dites-nous ce que vous savez sur les faits qui concernent l'affaire qui amène les accusés devant nous.

Le témoin : Quelques jours avant de mourir, ma femme m'a fait confidence de ce que ces messieurs avaient fait sur elle.

D. Précédemment, votre femme vous avait dit que l'officier-payeur Léandri l'avait enfermée dans sa chambre et qu'elle avait eu peur ? — R. Ce n'est pas ma femme qui m'en avait parlé la première, c'est un de mes garçons.

D. Vous saviez ce qui s'était passé, et, cependant, vous avez un jour fait une invitation au sous-lieutenant de venir prendre un café avec vous, ou de l'absinthe ? — R. Je ne connaissais pas encore les faits dont ma femme avait à se plaindre.

D. Postérieurement à la confidence de votre femme, ne lui avez-vous pas permis de retourner chez l'officier-payeur ? — R. Oui, mais c'était en y allant accompagnée de ses enfants, parce qu'ainsi il n'y aurait pas de danger.

D. Quand elle vous eut appris que les trois accusés s'étaient livrés sur sa personne à un attentat, était-elle dans le délire ? — R. Non, elle avait dans ce moment toute sa raison; ce n'est que peu de temps après qu'elle a été atteinte de délire.

D. Put-elle vous dire le jour où cela est arrivé ? — R. Elle ne précisa point la date, mais elle me dit que c'était le jour où elle était allée toucher de l'argent.

M. le président : Cependant, dans cette journée du 26, elle ne s'est plainte de rien. Ce n'est que le lendemain 27 qu'elle a articulé quelques mots d'accusation ?

Le témoin : Je n'étais pas à la maison le 26; si j'y avais été, elle m'aurait parlé sans doute de son malheur, mais je n'y étais pas, et elle n'a osé en parler à personne.

M. le président : Le fait qu'elle vous a dénoncé paraît invraisemblable en présence de cette conduite de votre femme. Ainsi, le 26 décembre, après qu'elle aurait été victime du plus odieux attentat, elle quitte la maison de Léandri, et rien dans sa démarche, dans sa toilette, n'indique la scène de violence dont elle a été victime. On dit même qu'avant de sortir de la chambre de l'officier Léandri, elle se serait mirée dans une glace pour rétablir l'ordre dans sa toilette ?

Le témoin : Je ne puis rien répondre à cela. Ma femme était honnête, et femme incapable d'accuser des innocents.

D. Dites-nous ce qui s'est passé lorsque vous êtes allés trouver le sous-lieutenant Léandri au fort de Montreuil. — R. C'est le 5 ou le 6 janvier que j'ai été au fort de Mont-

reuil. J'étais avec un de mes amis. Quand M. Léandri m'a aperçu, il a été tout saisi et fort embarrassé. Je l'ai prié de venir à la cantine prendre quelque chose.

D. Etes-vous resté longtemps avec lui ? — R. Environ cinq minutes, il y en avait assez pour voir qu'il était embarrassé.

D. Pourquoi aliez-vous le trouver ? — R. Pour lui parler des bons à régulariser. Nous sommes allés à la cantine avec le sergent, et comme je m'étonnais que M. Léandri ne venait pas, le sergent me fit observer qu'il ne viendrait pas, parce qu'il était avec une femme.

M. le président : Accusé Brando Léandri, est-il vrai qu'une femme se trouvait chez vous ?

L'accusé : C'est possible; j'avais à cette époque une connaissance.

M. le commandant Delattre : Ce que dit le sieur Paillard, partie plaignante, n'est qu'un pâle reflet de ce qu'il a dit dans les interrogatoires écrits. Je prie le Conseil de l'inviter à répéter tout haut et en détail ce qu'il a déposé dans l'instruction.

Le témoin : Ma femme m'a dit qu'ils étaient trois dans la chambre de Léandri; qu'ils l'ont saisie; qu'ils... (Le témoin s'interrompt.)

M. le commissaire impérial : Nous comprenons la trop juste émotion du témoin en rapportant les faits dont sa femme a été victime, mais il est nécessaire que la justice les connaisse.

Le témoin rapporte les confidences qui lui ont été faites par sa femme et dont nous avons déjà rendu compte.

M. le président ordonne de développer les pièces à conviction. (Au témoin) : Donnez-nous des explications sur les effets qui sont sous nos yeux.

M. Paillard : Lorsque j'ai eu connaissance de l'odieux attentat dont ma femme a été l'objet, je dis à la domestique : Il faut chercher les vêtements qu'elle portait le jour où elle est revenue si malade. Cette robe fut mise à découvert, et l'on reconnut qu'elle portait des taches...

M. le président : Nous devons vous demander s'il y avait longtemps que vous aviez eu des rapports intimes avec votre femme ?

Le témoin : Il y avait déjà quelque temps, puisqu'elle relevait de couche.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition ?

Brando Léandri : Je déclare que je ne puis rien comprendre aux accusations dirigées contre moi par la famille Paillard.

La demoiselle Fouillard, domestique chez le sieur Paillard, est appelée; le témoin dit que sa maîtresse est sortie le 26 au matin, et qu'elle est rentrée le soir à six heures.

M. le président : Lorsqu'elle est rentrée, vous a-t-elle paru malade, fatiguée ?

Le témoin : Je n'y ai pas fait une grande attention; il n'y avait rien en elle qui m'indiquât son état.

D. Qu'a-t-elle fait en rentrant ? — R. Elle s'est mise à écrire à son mari absent.

D. A-t-elle mangé ? — R. Elle a répondu qu'elle n'avait pas fait, et elle est allée se coucher vers neuf heures.

D. Ainsi, ce jour-là, vous n'avez remarqué rien d'extraordinaire sur sa physionomie ? — R. Non, ce n'est que le lendemain qu'elle m'a paru malade; elle disait qu'elle avait froid. Plus tard, dans sa maladie, elle a dit : « Ah ! monsieur Léandri, vous me faites mal ! vous me faites peur ! » Elle a dit ces mots bien souvent.

D. En disant cela, avait-elle le délire ? — R. Elle le disait quelquefois, paraissant tranquille, mais elle s'exprimait plus vivement quand elle était malade de ses crises de nerfs. Elle se figurait voir ces trois messieurs autour d'elle.

D. Nous avons tout lieu d'être étonnés que vous n'avez pas questionné votre maîtresse sur le sens des paroles qu'elle prononçait. — R. J'ai pensé que M^{me} Renault, la mère, ne manquerait pas de le faire.

D. Savez-vous si, le 27 décembre, elle avait encore son indisposition ? — R. Non, c'était fini depuis plusieurs jours. Elle a gardé la même chemise pendant trois ou quatre jours. Habituellement c'était madame qui soignait son litige; elle le donnait à la blanchisseuse.

D. Comment était vêtue votre maîtresse le 26 décembre ? — R. Elle portait une jupe noire avec un corsage, et la robe que je vois sur la table.

D. Vous la reconnaissez bien ? — R. Parfaitement.

M. Chais-d'Est-Ange : Le témoin peut-il se rappeler si, le 26 décembre, la dame Paillard a mangé quand elle est rentrée chez elle ?

Le témoin : Je ne crois pas; elle avait l'habitude de déjeuner avec ses enfants et moi; je crois qu'elle n'a pris que son café le matin avant de sortir.

M. Chais-d'Est-Ange : Eh bien ! dans l'instruction, le témoin a eu un meilleur souvenir; la déposition faite par Suzanne Fouillard constate que M^{me} Paillard est rentrée à midi et demi, et qu'elle a déjeuné comme à son ordinaire.

M. le commandant qui siège à la droite du président recherche la déposition écrite de ce témoin; il en donne lecture. La fille Fouillard a déclaré au rapporteur que sa maîtresse avait déjeuné à midi et demi, sans que rien indiquât une altération récente de sa santé.

M^{me} Louise-Antoinette Renault, mère de M^{me} Paillard, rentière, rue de Montreuil, 11. Ce témoin est en grand deuil. Il se manifeste à l'appel de son nom une vive curiosité dans l'auditoire.

M. le président : Veuillez, madame, dire au Conseil tout ce que vous savez... D'abord, connaissez-vous un ou plusieurs des accusés ? — R. Non, monsieur; je ne les ai jamais vus. Je sais... mais... pardonnez, messieurs... je suis toute tremblante, toute émue... ma pauvre enfant...

M. le président : Remettez-vous, madame; le Conseil comprend votre position; veuillez vous asseoir et prenez votre temps. Nous respectons votre douleur, mais cependant vous n'en devez pas moins votre témoignage à la justice. — R. J'y vais faire mes efforts... Donc ma pauvre enfant étant malade, qui ne me disait rien d'abord, m'a dit un jour que ces messieurs, l'ayant jeté sur un lit, l'avaient... l'avaient bien souffrit, particulièrement l'officier payeur, qui était un gueux... Pardon, messieurs, c'est plus fort que moi.

D. Voulez-vous que je vous aide en vous posant des questions ? — R. Volontiers, cela m'obligerait beaucoup.

M. le commissaire impérial : Pardon, monsieur le président, mais il nous semble qu'il vaudrait mieux que le témoin, prenant tout le temps de rappeler ses souvenirs, les transmittât au Conseil tels qu'ils se présenteront à sa mémoire.

Le témoin : Comme ma fille m'avait dit, quelque temps avant, qu'elle n'aurait pas aller toucher chez le payeur, parce que celui-ci la cajolait, lui disait des choses qui ne sont pas à dire... des bêtises, quoi... je lui demandai : « Est-ce que par hasard ce serait là la cause de ta maladie ? — Je ne veux pas vous répondre, fit-elle, je vous connais, vous le répéteriez à mon mari. » Puis les tremblements l'ont prise. Seulement, elle s'écarterait de temps en temps : « Je veux quitter l'état de bouchère, ou du moins je ne veux plus servir la troupe, c'est abominable; il faudrait être ce qu'on n'est pas. » Depuis, quand le délire l'a prise, elle a souvent parlé de l'officier-payeur du 95^e, disant que c'était un gueux; elle ajoutait qu'ils étaient trois, et que, quand elle s'était trouvée mal, l'un d'eux avait dit aux autres : « Bah ! système de femme, on connaît ça. »

D. Et, ayant sa maladie, que vous disiez-elle des officiers du 95^e et particulièrement du trésorier ? — R. Elle me di-

sait que ça l'ennuyait d'aller toucher, parce que ce n'était pas la main baveuse par-ci, bien gentille par-là, qu'elle cher, etc. Elle me raconta qu'elle avait exprimé ses vœux à son mari, et qu'elle avait dit au sergent : « Si tu veux que je sois tranquille, achète-moi un bonnet de nuit, et de ça, mes enfants ne sortent pas sans moi. » Une fois qu'elle était à peine entrée chez M. Léandri, elle ferma la porte à clé et mit la clé dans sa poche. M. Léandri, enfant lui dit : « Ah ça, est-ce pour me faire peur que vous fermez la porte ? Dépêchez-vous de me faire peur; mon mari m'attend en bas. » Ce n'était pas tout.

D. A quelle époque avez-vous appris que votre fille était malade ? — R. On est venu me chercher que votre fille était malade ? — R. On est venu me chercher que votre fille était malade ?

D. Et à quelle date placez-vous les aveux à son mari qu'elle lui dit, puisque je suis pour mourir, je suis... Pour dire. Avancez un peu que je le parle, mais à moi-même. Je me cachai derrière le lit, et j'entendis tout ce que Paillard a dû vous raconter. Avant, elle ne prononçait que le nom de M. Léandri, elle disait : « L'officier-payeur est un gueux, est un ci, est un là; » puis les tremblements la prenaient. Je commençai à soupçonner quelque chose, et je disais à mon gendre : « J'ai mon idée, plus tard vous conseillerez peut-être quelque chose; quant à présent occupez-vous de la sauver. » Souvent, elle me disait : « Mère, ne me laissez pas seule, j'ai peur trop peur. »

D. A quoi attribuez-vous sa maladie, avant que vous ne fussiez venue qu'elle eût été victime de violence ? — R. A rien, et à tout. Je craignais la fièvre cérébrale, ne jamais la laisser seule.

D. Dans le cours de sa maladie, vous fille a-t-elle avoué à son mari ? — R. Oui, mais seulement après les révéraisons à son mari; avant, elle disait toujours le trésorier ou l'officier-payeur. Ce n'est qu'après que, dans la fillette, elle disait : « Monsieur Léandri, voulez-vous finir comme cela une mère de trois enfants ! »

D. Mais, avant les révélations, quel était son état ? — R. On dit, et je le croyais, qu'elle avait été mal soignée dans sa dernière fausse-couche. Mais cependant je disais au médecin : « J'en ai vu des fausses-couches, je n'ai jamais rien vu de pareil. »

D. Cependant, en ce moment même, l'idée ne vous était pas venue qu'elle eût été exposée à des violences ? — R. Ma foi, non. Seulement elle disait : « J'ai vendu à bien de la troupe; jamais, au grand jamais, je n'ai vu un poisson comme ce trésorier du 95^e. »

D. Pourquoi avez-vous fait rechercher la robe de votre fille ? — R. C'est seulement quand M. le rapporteur me l'a conseillé. J'ai trouvé dessus des cheveux et des taches.

D. Fort bien; il y a cependant une circonstance qui me paraît extraordinaire; c'est qu'après une scène de violence, ce comme celle à laquelle votre fille aurait été en proie, elle soit rentrée tranquillement chez elle à midi, qu'elle ait pu y déjeuner... en apparence de bon appétit, à ce point que les gens de la maison n'aient rien vu, rien soupçonné... R. Ah ! c'est que vous ne connaissez pas ma fille. Elle était d'une énergie, d'un empire sur elle-même dont on n'a pas d'idée. Mère à mon égard, à moi sa mère, je n'ai jamais su que ce qui lui convenait de ce qui se passait en elle. Tenez, monsieur, elle a fait cinq couches et trois fausses-couches; pas un cri, pas une plainte; le chirurgien en était dans l'admiration. On l'aurait coupée en morceaux que sa figure ne vous en aurait rien dit, si elle ne l'avait pas voulu.

M. le commissaire impérial : J'ai une observation importante à faire. Dans la déposition que vous venez d'entendre, le témoin, rappelant les révélations de sa fille, n'a parlé que d'un seul des accusés, Ange-Brando Léandri, tandis que, dans sa déposition écrite, elle avait rapporté les mêmes révélations sur les deux autres accusés. Je profiterai de cela pour lui demander si M^{me} Paillard, qui s'était toujours montrée pour elle une excellente fille, n'a pas paru contrariée de la voir, dans cette dernière maladie, accourir à son chevet; si l'accueil qu'elle en reçut cette fois ne l'a pas étonnée, peinée ? — R. Tout ce que dit monsieur est bien vrai; seulement voici bien des fois qu'on me le demande et que je le raconte. C'est bien douloureux, bien triste pour une mère, et l'on conçoit que j'oublie quelque détail. Effectivement, quand je me suis cachée derrière le lit, pendant qu'elle faisait sa confession à Paillard, elle a parlé des deux frères Léandri, et comme elle avait dit : « Ces deux là malheureux, ces trois misérables », Paillard demanda : « Quel est donc le troisième ? » elle répondit : « C'était le sergent; tu sais bien, le petit tourlourou. »

D. Ne confondez-vous pas les époques ? Est-il bien vraisemblable que dans une semblable confession d'une femme à son mari, que dans un pareil moment, votre fille ait employé cette expression triviale : le petit tourlourou ? — R. Je dis les choses comme elles sont. Je n'ai pas de haine contre ces messieurs, je ne les avais jamais vus, et si par hasard ils sont innocents, je ne voudrais pour rien au monde leur faire arriver de la peine.

D. Voyons, madame, n'y a-t-il pas de doutes dans votre esprit ? Ne pourriez-vous admettre que votre fille ait été à son insu, Dieu nous garde d'attaquer sa moralité ! ait été le malheureux jouet d'une hallucination, de la fièvre ? Que, partant de scènes réelles, antérieures et toujours regrettables sans doute, mais enfin de scènes de galanterie déplorables, son imagination n'ait échafaudé là-dessus la scène bien autrement grave, bien autrement coupable qu'elle a racontée à son mari ? — R. Ma conviction est entière, positive, je n'ai pas la moindre hésitation. Elle était tellement dans son bon sens, qu'elle a commencé ainsi : « Puis-que je suis pour mourir, et que je n'aurai pas à en rougir, je puis tout dire maintenant. » La pauvre enfant, si elle avait cru vivre, elle n'aurait pas parlé pour un empire; elle craignait trop la honte, elle avait peur qu'on ne la montrât au doigt. Encore une fois, je suis convaincue que ces messieurs ont commis le crime.

D. Les désordres remarqués par les médecins sur le corps de votre fille ne pouvaient-ils provenir de sa récente fausse-couche ? — R. Non, monsieur, elle était entièrement rétablie; il n'y paraissait plus.

D. Avez-vous fait part aux médecins des soupçons que les paroles qui lui étaient échappées vous avaient fait naître contre les trois accusés ? — R. Oui, monsieur, puisque elle m'avait fait jurer de n'en parler à personne. Jamais elle ne me l'aurait pardonné.

M. le président : Appelez le quatrième témoin. Eugène-Louis Tordou, garçon au service des époux Paillard : Je connais très bien les trois accusés. Pour moi, le 26, je suis allé avec M^{me} Paillard, vers sept heures du matin chez nous sommes partis de La Chapelle pour faire la fourniture à deux bataillons du 46^e qui arrivait. Elle m'a quitté pour aller toucher chez le trésorier du 95^e, qui parquait. Elle est revenue au bout de qui dirait trois quarts d'heure. Je lui ai demandé si elle était contente, si elle avait bien reçu; elle m'a fait réponse que non, qu'elle n'avait pas été bien reçue du tout; que M. Léandri était en colère et qu'il avait bousculé devant elle un sergent-major; que c'était un vilain monsieur. J'ai dit oui. Je n'ai

remarqué aucune chose dans sa physionomie, son vêtement, ni rien du tout. Nous sommes rentrés déjeuner aux environs d'une heure, et nous sommes retournés à la nuit faire la distribution des deux bataillons.

D. En sorte que vous, qui n'avez pas remarqué de changement dans sa tenue ou son langage aussitôt après le prétendu viol, vous avez dû être bien étonné quand le bruit s'en est répandu. — R. Ah oui ! que je l'ai été étonné ! Après cela, c'était une femme extrêmement énergique, et un sang-froid ! fallait voir ! Quand elle avait quelque chose qu'elle ne voulait pas qu'on le sût, elle le cachait très bien. Je pense donc qu'il est bien difficile que la chose ait eu lieu, et je ne crois pas non plus qu'elle l'aurait dit si cela n'était pas vrai ; voilà mon opinion.

M. le commissaire impérial : J'ai des observations à faire sur cette déposition. Je demanderai d'abord au témoin si, dans l'instruction écrite, il n'a pas dit qu'il était trop occupé à couper et à peser sa viande pour avoir fait grande attention à la tenue de M^{me} Paillard. Je lui demanderai ensuite si, lorsque M^{me} Paillard venait de dire à son mari : « L'officier-payeur est bien aimable, il m'a fait assise et a allumé du feu exprès pour moi ! » il n'a pas ajouté : « Mais dès que son mari fut parti, elle changea de ton et me dit : J'ai eu bien peur, M. Léandri avait fermé la porte à clé et voulait m'embrasser. Il fera chaud avant qu'on me rattrape chez lui ! » — R. Tout cela est on ne peut plus vrai. Mais quant au jour des bonbons, qu'il veut envoyer les enfants en chercher avec M. le sergent, je ne l'ai su que plus tard et par ouï-dire.

M. le commissaire impérial : Si M^{me} Paillard vous avait fait les mêmes révélations qu'à son mari, l'auriez-vous crue ? — R. Oui, certes.

M. le président : Alors vous êtes en contradiction avec vous-même ; vous venez de nous dire que votre première impression avait été que le viol n'avait pas eu lieu.

M. le commissaire impérial : Mais pas le moins du monde. Je ténoin n'a dit et n'a voulu dire qu'une chose, à savoir qu'occupé de ses fonctions il n'a rien remarqué d'extraordinaire chez M^{me} Paillard après sa visite à l'officier-payeur.

M. l'avocat de la partie plaignante : Il ressort de la déposition du témoin qu'aujourd'hui sa conviction est formée ; il croit à l'existence du viol. — R. Dam ! puisque elle l'a dit, je le crois, moi.

M. l'avocat : M^{me} Paillard me paraît aborder la plaidoirie. Non, il n'y a pas contradiction. Le témoin a dit d'abord : Je ne crois pas qu'elle ait été violée ; elle était trop calme. — Du reste, c'était une femme si honorable, que si je l'ai vue entendue dire, je le croirais. — Et moi aussi, messieurs, si M^{me} Paillard, bien portante, saine d'esprit, si ce n'est de corps, était là au pied du Tribunal et que, serment prêté, elle répétait les révélations qu'on lui prête, et moi aussi j'y croirais, car c'était une honnête femme quand elle avait toute sa tête, une excellente, une digne mère de famille, l'âme de la maison.

M. le docteur Trousseau, professeur à l'Ecole-de-Médecine : Je ne connais aucun des accusés ; je ne connais pas non plus M^{me} Paillard, lorsque, le 12 janvier, deux de mes confrères qui la voyaient habituellement me firent l'honneur de m'appeler en consultation. J'examinai attentivement la malade ; je crus, comme mes confrères, à une inflammation du bas-ventre, à une métrite, inflammation du péritoine et des annexes. On nous montra dans un vase un caillot informe de sang. Je n'y attachai aucune importance ; il eût été impossible, sans un examen microscopique entouré de précautions minutieuses, de dire si c'était ou non un embryon humain. Après quinze jours de gestation, l'œuf humain n'a pas la grosseur de la moitié d'un grain de blé, je dirai même d'une tête d'épingle.

D. Croyez-vous que, dans la supposition où M^{me} Paillard eût été enceinte, elle eût pu être par suite du crime dont nous nous occupons ? — R. La chose n'est pas sans exemple. Il y a, dans les livres de médecine, des faits de grossesse qui ont été la conséquence indubitable des violences les plus caractérisées. Je dois dire que la malade ne se prêtait pas à notre examen ; elle paraissait ignorer complètement notre but et notre qualité de médecins.

M. l'avocat : M^{me} Paillard accusait-elle des douleurs dans le bas-ventre ? — R. Non, elle me disait que c'était la tête et l'estomac qui lui faisaient mal.

D. Les douleurs signalées par vos confrères pourraient-ils provenir de courses répétées dans une mauvaise voiture ? — R. Peut-être bien, mais il faudrait alors que cette voiture fût détestable.

Célestine Beauvais, 24 ans, domestique : Ces messieurs m'ont insulté plusieurs fois ; M. Léandri, le payeur, m'a demandé d'être sa maîtresse ; naturellement, j'ai refusé. Il a voulu me prendre la taille, et je lui ai donné un coup de balai. Le jour de son départ, il avait une masse de papiers qu'il voulait jeter au feu, je l'en ai empêché ; il m'a dit : « Eh bien ! je t'en fais cadeau. » Le fichu cadeau, » que je lui ai répondu. Il m'a dit : « Je vas te jeter par la fenêtre, » et il m'a jetée sur le lit ; mais je me suis débarrassée de lui.

Le 26, entre huit et neuf heures, j'ai vu entrer M^{me} Paillard que je connaissais, et je ne l'ai pas vue sortir. A neuf heures et demie, je suis venue frapper à la porte qui ne m'a été ouverte qu'à onze heures passées.

Le lieutenant Léandri a dit : Je dois faire observer au Conseil qu'à neuf heures et demie je suis venu chez mon frère ; nous sommes sortis ensemble, et il n'est plus effectivement rentré que vers onze heures.

Les témoins Alexis Duval et Alexandre Déhu, employés chez les époux Paillard, ne révèlent aucun fait nouveau.

L'audience est levée à cinq heures, pour être reprise demain à onze heures et demie.

de cette partie de la déposition de M. le docteur Trousseau ; elle prévient une objection possible de la défense, elle explique pourquoi nous n'avons pas fait procéder à l'autopsie. Nous nous en sommes abstenus, sur l'avis d'hommes éminents qui nous ont dit qu'elle serait inutile.

Nous devons dire au Conseil que M. le docteur Colon ne peut obéir à la citation qu'il a reçue, il est malade et nous a fait parvenir un certificat en due forme. Toutefois, il persiste dans son opinion, dont il sera donné lecture, à savoir : que les désordres observés proviennent exclusivement des violences dont elle aurait été la victime.

L'audience, suspendue à trois heures un quart, est reprise à trois heures et demie.

M. le docteur Malingre : J'étais depuis longtemps le médecin de M^{me} Paillard ; le 1^{er} janvier, je fus appelé auprès d'elle avec M. le docteur Colon ; nous constatâmes une péritonite aiguë, ce qui s'expliquait tout naturellement par les fatigues et le refroidissement qu'elle disait avoir éprouvés trois semaines après une fausse couche. La malade commençant à aller mieux, je ne tardai pas à la laisser aux soins du docteur Colon ; je fus appelé quatre ou cinq jours après. La malade avait fait des progrès alarmants. Deux abcès se déclarèrent ; il y eut résorption, la mort s'ensuivit. Jamais elle ne m'a fait aucune confiance ; elle l'aurait pu cependant, j'étais son médecin depuis longues années. Je l'avais accouchée trois fois. Je suis même allé au-devant, je l'ai interrogée ; je lui ai demandé si elle ne connaissait pas quelques autres causes de sa maladie. — Rien, » me répondit-elle.

D. La famille vous a-t-elle parlé des révélations que M^{me} Paillard aurait faites ? — R. Jamais, pas un mot.

D. Les désordres que vous avez remarqués ne vous ont pas fait venir l'idée d'un viol ? — R. Pas du tout ; ces phénomènes s'expliquaient par des fatigues excessives et le refroidissement à la suite de fausse couche.

M. le commissaire impérial : Le 12 janvier à la consultation du docteur Trousseau, avez-vous remarqué chez la malade de l'exaltation dans le geste, dans le langage ? — R. Non, elle s'est prêtée à cette visite, elle nous aidait, et n'a rien dit qui accusât le délit.

D. Quand le docteur Trousseau, qu'elle ne connaissait pas, s'est approché d'elle, a-t-elle manifesté quelque répugnance ? — R. C'est possible, je ne l'ai pas remarqué. Si M^{me} Paillard m'avait fait les révélations qu'on dit qu'elle a faites à son mari, j'y aurais cru. Je ne l'ai jamais vue en délire ; jamais, devant moi, elle n'a prononcé le nom de ces messieurs.

M. l'avocat : M^{me} Paillard accusait-elle des douleurs dans le bas-ventre ? — R. J'ai su qu'il y en avait eu, mais pas devant moi. Ainsi elle a dit à toute sa famille qu'elle avait saigné sa tante Dubois et qu'elle lui avait tiré un baquet de sang.

D. Croyez-vous que dans le délire elle ait pu parler de la scène du 26 décembre ? — R. Je ne saurais vous répondre sur cette question ; il n'y a rien de si vague, de si incertain que le délire. Quelquefois le malade parle d'événements vrais, d'événements d'hier ou de ceux de son enfance ; quelquefois il s'égare dans des impossibilités, des chimères qui n'ont ni rime ni raison.

M. le docteur Arnault : J'avais soigné M^{me} Paillard dans sa dernière fausse-couche ; je fus appelé pour le même motif le 12 décembre, et cette fois encore j'eus le bonheur de la voir se rétablir parfaitement. A ces deux fois, M^{me} Paillard m'a témoigné la confiance la plus entière. Il n'en fut pas de même quand je fus appelé le 28 décembre dans la soirée ; elle avait une fièvre violente ; elle tenait les yeux fermés et s'obstinait à ne pas les ouvrir. J'eus toutes les peines du monde à obtenir d'elle une parole ; quand elle ouvrit enfin la bouche, ce fut pour me dire que tout lui faisait mal, qu'elle avait le corps brisé et que je la laissasse tranquille. Je lui fis sept visites en trois jours, et me retirai quand je vis d'autres confrères appelés.

M. l'avocat : M^{me} Paillard accusait-elle des douleurs dans le bas-ventre ? — R. Non, elle me disait que c'était la tête et l'estomac qui lui faisaient mal.

D. Les douleurs signalées par vos confrères pourraient-ils provenir de courses répétées dans une mauvaise voiture ? — R. Peut-être bien, mais il faudrait alors que cette voiture fût détestable.

Célestine Beauvais, 24 ans, domestique : Ces messieurs m'ont insulté plusieurs fois ; M. Léandri, le payeur, m'a demandé d'être sa maîtresse ; naturellement, j'ai refusé. Il a voulu me prendre la taille, et je lui ai donné un coup de balai. Le jour de son départ, il avait une masse de papiers qu'il voulait jeter au feu, je l'en ai empêché ; il m'a dit : « Eh bien ! je t'en fais cadeau. » Le fichu cadeau, » que je lui ai répondu. Il m'a dit : « Je vas te jeter par la fenêtre, » et il m'a jetée sur le lit ; mais je me suis débarrassée de lui.

Le 26, entre huit et neuf heures, j'ai vu entrer M^{me} Paillard que je connaissais, et je ne l'ai pas vue sortir. A neuf heures et demie, je suis venue frapper à la porte qui ne m'a été ouverte qu'à onze heures passées.

Le lieutenant Léandri a dit : Je dois faire observer au Conseil qu'à neuf heures et demie je suis venu chez mon frère ; nous sommes sortis ensemble, et il n'est plus effectivement rentré que vers onze heures.

Les témoins Alexis Duval et Alexandre Déhu, employés chez les époux Paillard, ne révèlent aucun fait nouveau.

L'audience est levée à cinq heures, pour être reprise demain à onze heures et demie.

CHRONIQUE

PARIS, 16 AVRIL.

Dans notre numéro du 19 mars dernier, nous avons fait connaître la double condamnation prononcée par la 6^e chambre du Tribunal contre le sieur Fessard et contre sa concubine, la fille Desquilbet. Le premier a été condamné à deux années de prison et 500 francs d'amende, et la seconde à treize mois de la même peine et 200 francs d'amende. Le Tribunal les a, de plus, condamnés solidairement et par corps à restituer aux sieurs Couplier, Boucher et autres parties civiles la somme de 13,137 francs, avec fixation à deux années de la durée de la contrainte par corps.

Les deux condamnés ont relevé appel de ce jugement, qui est venu à l'audience d'hier, au rapport de M. le conseiller Hallé.

Voici les faits que le rapport a fait connaître : Fessard est un ancien porteur d'huîtres à la halle. Pendant l'hiver, quand le commerce des huîtres n'allait pas, Fessard était Hercule et faisait des tours de force. On va voir, en effet, qu'il faut être très fort pour faire en neuf mois de temps ce que Fessard a fait, et pour enlever tant de bronzes et de pendules.

S'appuyant sur sa qualité de porteur aux halles, il mettait en avant ses relations avec les écaillers des grands restaurants ; et il parlait aux fabricants qu'il voulait dérouter des facilités que ces écaillers lui donnaient pour faire des affaires avec les maîtres de ces établissements.

Seulement, il ajoutait que ces messieurs demandaient du temps pour payer, et il était naturel que les fabricants lui en accordassent aussi pour leurs règlements.

Dans le principe, il fit quelques opérations sérieuses, qu'il solda ; c'est le procédé habituel des escrocs, qui cherchent, par ce moyen, à inspirer confiance, et qui, une

fois leur crédit établi, étendent leurs achats, enlèvent tout d'un coup une masse de marchandises qu'ils engagent au Mont-de-Piété ou qu'ils revendent à vil prix.

Ainsi procédait Fessard. En neuf mois de temps, il a enlevé à trente fabricants, à de pauvres ouvriers, pour 50,000 fr. de marchandises, et l'on a retrouvé chez lui 254 reconnaissances du Mont-de-Piété. Le reste avait été vendu à vil prix.

La présence de ces reconnaissances donna l'explication de la qualité commerciale prise par Fessard pour faire des dupes. Ses factures portaient : « Fessard, commissionnaire exportateur. » Dans ses rapports avec les fabricants, secondé en cela par la fille Desquilbet, qui prenait le nom de femme Fessard, il parlait d'une maison qu'il avait à Bade et du commerce qu'il faisait avec l'étranger. Il faisait bien l'exportation, mais non pas celle qu'il annonçait. Il se bornait à exporter les bronzes et les pendules qu'on lui livrait de chez les fabricants au Mont-de-Piété. Il n'avait que cette industrie, et c'est pour l'avoir exercée sur une si vaste échelle qu'il a été traduit et condamné en police correctionnelle avec sa complice.

Il était de plus prévenu du délit de banqueroute simple ; mais ce chef de la prévention était bien pâle en présence de l'escroquerie relevée par l'ordonnance de la chambre du conseil.

Après le rapport de l'affaire, M. le président interroge les deux prévenus, qui nient de la manière la plus formelle, l'un le délit d'escroquerie, l'autre la complicité qu'on lui fait dans ce délit. Fessard prétend qu'il faisait un commerce sérieux ; que, s'il n'eût pas été malade, il eût payé tout le monde.

M^o Lassine, son avocat, s'attache à démontrer qu'en droit on ne rencontre pas dans l'affaire le caractère constitutif du délit d'escroquerie. Si Fessard devait être condamné, ce serait tout au plus pour le délit de banqueroute simple.

M^o Oudin, pour la fille Desquilbet, cherche, sans les trouver, les actes qui pourraient constituer les faits de complicité à la charge de sa cliente, et il conclut à son renvoi de la plainte.

M^o Faverie, avocat des parties civiles, combat les arguments qu'on a fait valoir pour obtenir l'acquiescement des prévenus. Il insiste sur le maintien des restitutions ordonnées, et surtout de la contrainte par corps, qui est le seul moyen qui reste à des ouvriers si audacieusement dépouillés de rentrer dans la totalité ou dans une partie de ce que les prévenus leur ont volé.

M. le substitut Roussel conclut à la confirmation du jugement.

La Cour, après avoir remis d'hier à aujourd'hui pour délibérer, a confirmé sur tous les points le jugement attaqué.

M. le conseiller Haton, qui doit présider la session des assises pour la deuxième quinzaine d'avril, en remplacement de M. le conseiller Poinson, récemment nommé président de chambre, a ouvert ce matin cette session, et il a statué de la manière suivante sur quelques excuses présentées au nom de quelques jurés appelés à faire le service de cette session.

M. Rudel a été dispensé comme malade ; M. Debitte, parce qu'il est plus que septuagénaire ; M. Punant, parce qu'il était absent de Paris au moment de la notification.

M. de Talleyrand-Prigord a justifié de son inscription sur la liste du jury de Seine-et-Oise : son nom sera rayé de la liste du département de la Seine.

M. Cazelles, député, a été dispensé pour cette session, à raison de ses fonctions de membre du Corps législatif.

M. Guyot a été dispensé pour incompatibilité.

M. Crespin de la Rachee ne s'est pas présenté. Il s'est borné à adresser à la Cour une lettre dans laquelle il relève des différences de nom et de prénoms entre ceux qui lui appartiennent et ceux de la liste du jury. La Cour l'a condamné à 200 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — On a reproché si souvent aux Anglais d'être esclaves de la lettre de leurs lois, que nous croyons devoir montrer par un exemple remarquable qu'ils savent s'en écarter quand le bon sens et la justice l'exigent.

A la session du mois de janvier, William Smith avait porté contre Holding une accusation immorale et il l'avait soutenue sous la foi du serment devant le jury. L'accusé Holding avait été déclaré coupable, et, comme ce fait est puni en Angleterre de la peine la plus grave, Holding avait été condamné à mort.

M. le baron Bramwell, qui avait dirigé les débats, n'avait pas été complètement édifié sur la tenue et sur la véracité du plaignant. Il était, par conséquent, mécontent du verdict du jury, et il avait chargé un des officiers de la Cour de reconduire le plaignant chez lui, en voiture, et de le faire causer sur la sincérité des faits qu'il avait révélés. Ils avaient parcouru une faible distance, quand Smith dit à cet officier : « Il est inutile que nous allions plus loin ; j'ai fait quelques petits mensonges et je suis prêt à en convenir. »

Là-dessus, l'officier fit rebrousser chemin à la voiture, ramena Smith à l'audience, où le même jury siégeait pour une autre affaire (en Angleterre, le jury siége pendant toute la journée et connaît successivement de plusieurs affaires), et, sur l'exposé qu'il fit à la Cour de l'aveu de Smith, M. Bramwell demanda aux jurés de réviser leur verdict d'après les faits nouveaux, et ceux-ci rapportèrent un verdict de non-culpabilité.

Smith, qui n'a que quinze ans, vient d'être jugé à son tour pour faux témoignage. Déclaré coupable, il a été condamné à quatorze jours d'emprisonnement, à la suite desquels il passera trois années dans une maison de correction.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

des CHEMINS DE FER ROMAINS.

D'après le désir qui leur a été exprimé, M. J. Mirès et C^o, directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer, préviennent tous les souscripteurs des Chemins Romains, qu'ils feront, pour leur compte, le versement complémentaire de 100 fr. par action immédiatement exigible.

Cette avance aura lieu sous la seule condition de laisser les titres en dépôt dans les caisses de la Compagnie jusqu'au 31 décembre prochain.

A cette époque, de nouvelles conventions pourront proroger cette avance jusqu'à l'achèvement de la ligne de Rome à Civita-Vecchia.

Quoique l'intérêt attribué aux actions des Chemins Romains soit de 6 pour 100, l'avance de 100 fr. aura lieu à 4 pour 100 d'intérêt par an, et les souscripteurs jouiront ainsi de la plus-value résultant d'une différence d'intérêt et de la concentration d'une grande quantité de titres.

Les souscripteurs qui voudront user des facilités et avantages accordés par la Caisse des Chemins de

fer, devront en faire la déclaration du mercredi 15 au jeudi 24 courant, de dix heures à trois heures, au siège de la Société. Un bureau spécial est ouvert à cet effet.

La répartition définitive des 105,000 actions aura lieu du 25 au 30 courant, et le remboursement des excédants commencera immédiatement.

Les souscripteurs de la province qui voudront jouir des avantages indiqués ci-dessus devront en faire la demande, par lettres, au siège de la Société, 99, rue Richelieu.

Les actionnaires de la Caisse générale des Chemins de fer qui se conformeront aux prescriptions ci-dessus jouiront des mêmes avantages ; il leur sera par conséquent remboursé 100 fr. par action.

Bourse de Paris du 16 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'Au comptant', 'Fin courant', 'Baisse', 'Hausse'.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'FONDS DE LA VILLE', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALUEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 (Emprunt)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line and Price. Includes 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerranée', 'Midi', 'Ouest', 'Gr. central de France'.

Compagnie générale des verreries de France et de l'étranger.

Le gérant de la compagnie, d'accord avec le conseil de surveillance, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier dernier, qui a décidé que les actions de la compagnie seraient échangées contre d'autres, revêtues de la signature du gérant et d'un des membres du conseil de surveillance, l'échange des actions anciennement contre des nouvelles a lieu au siège de la société, 28, rue Grange-Batelière, depuis le 15 avril courant, et qu'à partir du 1^{er} mai prochain lesdites actions, ainsi régularisées, auront seules cours valable et seront numérotées de un à cinquante mille.

Dimanche, 19 avril 1857, clôture des Steeple-Chases du printemps à la Marche, près Ville-d'Avray (Seine-et-Oise). Steeple-Chases Handicap. Prix : 4,000 fr., ajoutés à 300 fr. d'entrée. Distance, 5,200 mètres environ ; 22 obstacles à franchir ; 9 chevaux engagés. — Selling Stakes. Distance, 4,000 mètres environ ; 2 obstacles à franchir ; 8 chevaux engagés. — Prix de consolation. Distance, 2,400 mètres environ ; 11 obstacles à franchir ; 6 chevaux engagés. En tout, 23 chevaux engagés.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, l'Éclair, opéra-comique en trois actes, de MM. de Saint-Georges et E. de Planard, musique de M. Halévy, joué par Barbot, Jourdan, M^{me} V. Duprez et Boulart. Le spectacle commencera par Jean de Paris, opéra-comique en deux actes, joué par Delaunay-Riquier, Stockhausen, Lemaire, M^o Lheritier, Henrion et Talmon.

Opéon. — Aujourd'hui vendredi, le Cousin du Roi, François le Champi et Georges Dandin. — Dans quelques jours, la première représentation du grand drame de M. Victor Séjour, André Gérard, dont les principaux rôles sont confiés à Frédéric-Lemaire, Lissierant, Pierron et M^o Jane Essler.

Gaité. — Ce soir, la 26^e représentation de l'Aveugle, joué par MM. Laferrière, Paulin Mérier, Chilly, etc.

Ce soir, à l'Ambigu-Comique, les Orphelines de la Charité, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Brési, joué par Dumaine, Castellano, Laurent, M^{me} Lia Félix et Camille Lemerle. Véritable succès.

ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

SPECTACLES DU 17 AVRIL.

- OPÉRA. — Marco Spada.
FRANÇAIS. — La Fiammina.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Eclair, Jean de Paris.
ODÉON. — François le Champi, le Cousin du Roi.
ITALIENS. —
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
VARIÉTÉS. — Casse-Cou, les Lanciers, Pincé au demi-cercle.
GYMNASE. — Mathias l'Invalide, la Question d'argent.
PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Lourcine, M. Rigolo.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Les Orphelines de la Charité.
GAITÉ. — L'Aveugle.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Le Premier Feu, Rétif de la Bretonne, les Soirées.
DÉLASSEMENTS. — L'Anneau, Femme de carton, la Chasse.
LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Bironette.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, les Deux Aveugles.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STÉ-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE DES THONS

ARRONDISSEMENT DE NEUF-CHATEAU (VOSGES).

TERRE DE HAYE

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

FERME D'AVANCY

ARRONDISSEMENT DE METZ (MOSELLE).

Etude de M. NIETTE, licencié en droit, avoué, rue des Ponts, 28, à Nancy (Meurthe).

130 hect. 89 ares 38 cent. de terres; 37 52 48 de prés; 513 91 20 de bois;

Contenance totale : 688 hectares 1 are 44 centiares.

Les bois contenant principalement des chênes sont aménagés à 25, 27 et 33 ans.

Mise à prix : 300,000 fr. La terre des Thons produit un revenu annuel de 19,000 à 20,000 fr.

1 hect. 35 ares 2 cent. de bois en 4 parcelles; 6 71 41 de prés;

Contenance totale : 58 hectares 75 ares 76 centiares.

Lamarche (Vosges), pour les renseignements sur la terre des Thons, et pour visiter ladite propriété;

2 MAISONS A BATIGNOLLES

Etude de M. MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 18.

Vente, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 29 avril 1857, en deux lots.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE MARCHAND DE VINS

Adjudication d'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS, exploité à Vaugirard, près Paris, rue de Sévres, 248.

ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ DES BAINS D'ENGHEN

Etude de M. LEBLANC, notaire à Paris, rue Le Pelletier, 9.

TIONS dites de bénéfices éventuels, de la société des Bains d'Enghien, existant sous la raison sociale: de Carzay et Co.

C^E DES MAGASINS D'ENTREPOT DU NORD ET DE L'EST.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu, en conformité des statuts, le jeudi 7 mai prochain.

UN CAPITAINE EN RETRAITE

décoré, employé pendant plusieurs années à la comptabilité d'un chemin de fer, désire trouver un EMPLOI MODESTE de confiance, ou des travaux d'écriture.

M. Sauvage, ingénieur mécanicien, demeurant à Passy, rue du Ranelagh, 9, prévient le public qu'il est veu rester étranger à une société en participation dite le Condenseur Pneumatique.

ÉTABLISSEMENT HYDROTHERAPIQUE DE DIVONNE (AIN)

FONDÉ ET DIRIGÉ PAR M. LE DOCTEUR PAUL VIDART. — 8^e ANNÉE. Ouvert toute l'année.

denisation dans le vide et d'alimentation continue de chaudières avec la même eau, appareils brevétés en France, s. g. d. g., en Angleterre, en Amérique, en Hollande et en Belgique.

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS.

DENTS A 5

5^e extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 400 fr.

DENTIERS D'ARBOVILLE

Les souffrances intolérables engendrées par les dentiers à plaques d'or, platine, etc., et les fautes, complètement évitées par la découverte de M. d'Arboville.

Pierre divine, 4 f. Guéris en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.

Les créanciers et le failli peuvent se faire inscrire sur le rapport des syndics.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 avril. A Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 40.

premières devant M. Preschez, notaire à Paris, les vingt-six et trente octobre mil huit cent trente-sept.

Consistent en: (1675) Bureau, tables, armoires, divans, fauteuils, pendule, etc.

(1676) Tables, comptoirs, glaces, chaises, 2 batteries de cuisine, etc.

(1677) Comptoir, chaises, tables, matériel de charbonnier, etc.

(1678) Bureau, tables, pendule, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

(1679) Bureau, tables, pendule, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

la société; et pour les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Art. 1^{er}. L'assemblée générale accepte la démission de gérant de M. Laboulaye, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Art. 2. M. Adolphe René, ayant pris connaissance de l'acte de société et des modifications qui y ont été apportées, notamment celles consistant par le procès-verbal dressé par M. Laboulaye, l'un des notaires, et de l'acte de modification qui y ont été apportées, et ayant déclaré qu'il n'acceptait toutes les conséquences de l'acte de société, et qu'il prenait l'engagement de résider jusqu'à l'expiration de la société, est nommé gérant de la société, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Art. 3. M. Adolphe René, ayant pris connaissance de l'acte de société et des modifications qui y ont été apportées, et ayant déclaré qu'il n'acceptait toutes les conséquences de l'acte de société, et qu'il prenait l'engagement de résider jusqu'à l'expiration de la société, est nommé gérant de la société, à partir du premier mai mil huit cent cinquante-sept.

Art. 4. L'assemblée générale décide de modifier l'article 1^{er} de l'acte de société, en ce qui concerne le nom du gérant, et décide que le nom du gérant sera désormais M. Adolphe René.

Art. 5. Dans le cas de la retraite anticipée de M. Laboulaye, l'assemblée générale accepte les modifications apportées à l'acte de société, et décide que les modifications suivantes, qui n'auront d'effet qu'en cas de cette retraite.

Art. 6. Le nouveau gérant sera nommé par l'assemblée générale. Il lui sera alloué: 1^o Un émoulement fixe de six mille francs par an, payable par douzième.

Art. 7. Le gérant occupera, au domicile de la société, le logement qui lui sera désigné par le conseil de surveillance, sans qu'il ait lieu d'indemnité de sa part. Il y sera chauffé et éclairé aux frais de la société.

Art. 8. Comme garantie de sa gestion, le gérant devra être propriétaire de cinq actions de la société, qui resteront déposées chez le notaire de la société pendant qu'il restera en fonctions; lesdites actions, bien entendu, au capital nominal de cinq mille francs chaque.

Art. 9. La durée de la société est prorogée jusqu'au trente septembre mil huit cent cinquante-onze, mais l'assemblée générale aura toujours le droit, nonobstant toute opposition du gérant, et pour quelque cause que ce soit: 1^o De prononcer la révocation du gérant, avec ou sans indemnité, et de pourvoir à son remplacement; 2^o De modifier les statuts de la société; 3^o De prononcer la dissolution de la société.

Art. 10. Les actions de cinq mille francs de la société seront converties en actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, et le capital nominal des actions réduit de moitié; en conséquence, il sera donné à chaque actionnaire cinq actions de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, en remplacement d'une action de cinq mille francs; les coupons de mille francs seront également échangés contre des actions de cinq cents francs, de manière qu'il y ait plus dans la société qu'une seule nature et une seule série d'actions représentant la valeur réelle de l'actif.

et achalandage, matériel, outillage et mobilier industriel, marchandises fabriquées et en cours, fers et charbons, créances actives, et tous autres, sans aucune espèce d'exception ni réserves, mais sous la condition formellement convenue de l'entier acquittement du passif et des obligations qui en résultent, notamment les fonds, ainsi que le tout sera établi par la liquidation à faire de l'ancienne société Bloch et Co, étant entendu qu'après la balance qui résultera de cette liquidation M. Moïse Bloch, dont l'apport sera évidemment plus fort que celui de son neveu, laissera dans la société, sous règlement d'intérêts, les sommes de fonds, clientèle, achalandage et effets mobiliers en dépendant, estimés à la somme de dix mille francs.

Les frais et dépenses de toute nature seront faits par moitié; les bénéfices et les pertes, s'il y en avait, seront supportés dans la même proportion.

Chaque associé donnera tout son temps à la société et devra s'occuper de toutes les affaires de la société tant à Paris qu'à l'étranger, pour la fabrication, la vente et les achats, etc.

Art. 5. Au reste, il n'est pas fait d'autre changement à ceux des statuts qui subsistent actuellement et n'ont pas été abrogés par le présent.

Pour l'exécution des présentes, les parties éussent domicile au siège de la société.

Et, pour les faire publier conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Etude de M. BALIGAND, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

D'un acte sous signatures privées, en date à Versailles du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le neuf du même mois.

Il appert que la société en nom collectif pour dix années, sous la raison sociale BLOCH et Co, entre M. Louis-Balthazar ROBERT-FOURNIER et M. Ephraïm BLOCH, négociants, demeurant tous deux à Versailles, le premier boulevard des Capucins, 15, et le second rue des Vieux-Coches, 45, avec magasin à Paris, rue Ruffort, 4, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé par M. Loir, notaire à Versailles, le treize juin mil huit cent cinquante-six, enregistré, et dont le contenu est le suivant.

M. Moïse Bloch, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 39, est nommé liquidateur de ladite société, et doit faire la liquidation sans retard et, s'il est possible, d'ici au quinze avril mil huit cent cinquante-sept.

Etude de M. BALIGAND, agréé au Tribunal de commerce de Versailles.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré au même lieu le neuf du même mois.

avoir pour objet l'exploitation d'un matériel de fonder en cuivre pour objets d'art, appartenant à M. Chanut, marchand de métaux, demeurant à Paris, rue d'Aval-Saint-Anne, 47, situé rue Saint-Maur, 94, que la société se propose de lui louer; que la durée de cette société est de onze années et neuf mois; que la date du six avril mil huit cent cinquante-sept pour finir le six janvier mil huit cent soixante-neuf; que le siège de la société, sous le nom de Société des Bains d'Enghien, est fixé à Paris, rue Saint-Maur, 94; que la raison et le signataire sociaux seront LACAUCHE et Co; que M. Lacauche aura seul la signature sociale, dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la société.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du huit avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré le quatorze avril courant, folio 460, recto, case 2, perçu six francs, signés Pommev.

Il a été formé une société en nom collectif entre M. Auguste GOSSE et M. Joseph ALLEGRE, tous deux demeurant au siège de la société, rue des Trois-Pavillons, n° 8 (Marais), pour l'exploitation d'une fabrique de miroirs en tous genres, sous la raison A. GOSSE et J. ALLEGRE.

Les associés auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

La durée de la société est fixée à deux années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le sept avril mil huit cent cinquante-sept, dument enregistré.

M. Jacques-Frédéric VIGUE, marchand de fontes, demeurant à Paris, rue de Trévis, 43, d'une part, et M. M. Abraham-Courtois VALKÉ, demeurant à Paris, ci-devant boulevard Beaumarchais, 30, d'autre part.

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale A.-C. WALKER et Co, ayant pour objet le commerce de fontes brutes et de toutes affaires qui s'y rattachent, dont le siège est établi à Paris, rue de Trévis, 43; laquelle société devant finir le premier octobre mil huit cent cinquante-huit, et ce aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du premier mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, et qui a été prorogé de trois ans, à partir dudit jour premier octobre mil huit cent cinquante-huit, pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante et un, du consentement des deux associés.

SOCIÉTÉ DE L'ÉCONOMIE DE SEINE-ET-OISE.

Par délibération du conseil de surveillance de la société l'Économie de Seine-et-Oise, sous la raison sociale LEBLANC et Co, en date du huit avril mil huit cent cinquante-sept.

Il a été arrêté ce qui suit: La raison et la signature de la société LEBLANC et Co, dite l'Économie de Seine-et-Oise, seront à l'avenir: L.-E. BARON fils et Co.

Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-sept.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

REMISSA A HUITAINE.

De la dame veuve LABADIE (Quitterie Moignard, veuve de Pierre), nég. en parfumerie, rue St-Honoré, 145, le 22 avril, à 4 heures 1/2 (N° 13859 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture et le liquidation le jour:

Du sieur DÉCHAUX (Jean-François), fabric. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 380; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, syndic provisoire (N° 14886 du gr.).

Du sieur GREGOIRE (Achille), commerçant, rue d'Hauteville, 49; nommé M. Mottet juge-commissaire, et

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, les créanciers de:

NOUVEAUX DE HINDYCS.

Du sieur JOUAULT (Synthé), pâtisseries-restaurants, rue Caumartin, 60, le 22 avril, à 12 heures (N° 13868 du gr.).

Du sieur HARANG (Arsène), md de soies, faubourg Montmartre, 24, le 22 avril, à 1 heure 1/2 (N° 14792 du gr.).

Du sieur MANALT (Férod), md de modes, faisant le commerce sous le nom de Manalt-Neigron, rue de la Bourse, 4, le 22 avril, à 12 heures (N° 14793 du gr.).

Du sieur JOYEUX (Martha), chef de cuisine par entreprise, rue d'Anvers, 23, le 22 avril, à 10 heures (N° 13782 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur BHL (Jean), entr. de camionnage, demeurant à Vaugirard, barrière des Fourneaux, rue du Chemin-de-fer-de l'Ouest, faisant le commerce sous le nom de BHL-Laboulaye, le 22 avril, à 12 heures (N° 13708 du gr.).

Du sieur D'AMYOT (Alfred-Louis-Joseph), fabr. de bronzes, rue Dupetit-Thouars, 48, le 22 avril, à 9 heures (N° 14734 du gr.).

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de jugement, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contractuels.

DELIBERATION.

Messieurs les créanciers du sieur GERBIER (Pierre), anc. boulanger, actuellement pâtisseries à Batignolles, rue de Lavoisier, n° 52, sont invités à se rendre le 22 avril courant, à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 461 du Code de commerce, décider s'il se réserve l'entière responsabilité d'un concordat en cas d'acquiescement et, si, en conséquence, les poursuites à suivre jusqu'aux fins de liquidation doivent être continuées.

Concordat par abandon d'actif. Affirmations des créanciers du sieur JUBAS (Claude-Auguste-Marlin), commissionnaire en marchandises, faubourg Poissonnière, n° 8, ayant fait le commerce sous le nom de J. Auguste-Marlin, en regard de fils J. Auguste-Marlin, d'habiller leurs associés, sont invités à se rendre le 22 avril, à 10 heures 1/2 précise, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics et affirmer la vérification et l'affirmation de leurs créances.

Messieurs les créanciers de la société CASTEL et VINDEUR, négociants en soie, rue de Valenciennes, n° 4, sont invités à se rendre le 22 avril, à 10 heures 1/2 précise, au Tribunal de commerce, pour entendre le rapport des syndics et affirmer la vérification et l'affirmation de leurs créances.

Messieurs les créanciers du sieur CAVALIER, anc. nég. rue Bergère, sont invités à se rendre le 22 avril, à 10 heures 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, de constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, procéder immédiatement à la nomination de syndics délégués et affirmés ou qui se seront fait relever de la décharge.

Messieurs les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 8405 du gr., anc. loi).

REMISSA A HUITAINE.

De la dame veuve LABADIE (Quitterie Moignard, veuve de Pierre), nég. en parfumerie, rue St-Honoré, 145, le 22 avril, à 4 heures 1/2 (N° 13859 du gr.).

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 15 AVRIL 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en font prononcer l'ouverture et le liquidation le jour:

Du sieur DÉCHAUX (Jean-François), fabric. de fleurs artificielles, rue St-Denis, 380; nommé M. Payen juge-commissaire, et M. Beaufour, syndic provisoire (N° 14886 du gr.).

Du sieur GREGOIRE (Achille), commerçant, rue d'Hauteville, 49; nommé M. Mottet juge-commissaire, et

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le